



57. CADRE POLITIQUE ET LÉGISLATIF, ACTEURS ET INFRASTRUCTURES DE LA GESTION DES RESSOURCES ET DES DÉCHETS

Table des matières

1.	Introduction	2
2.	Acteurs impliqués	2
2.1.	Responsables politiques	2
2.1.1.	Union Européenne	2
2.1.2.	Etat fédéral	3
2.1.3.	Région	3
2.2.	Responsable politique et administratif	4
2.2.1.	Bruxelles Environnement	4
2.3.	Responsables opérationnels	4
2.3.1.	Bruxelles Propreté	4
2.3.2.	Communes	5
2.3.3.	Commission Interrégionale de l'Emballage	5
2.3.4.	Acteurs professionnels privés de la gestion des déchets	5
2.3.5.	Milieu associatif	6
2.3.6.	Citoyens	6
2.3.7.	Acteurs socio-économiques	7
3.	Cadre législatif/Plans et programmes au niveau international, communautaire, national et régional	7
3.1.	Réglementation et plans d'action européens	7
3.1.1.	Directive cadre Déchets	7
3.1.2.	Directive emballage	9
3.1.3.	Directive sur la mise en décharge	9
3.1.4.	Directive sur les déchets d'équipement électrique et électronique	10
3.1.5.	Directive sur les véhicules hors usage	10
3.1.6.	Directive sur les piles et batteries	10
3.2.	Réglementation et plans fédéraux	11
3.2.1.	Feuille de route fédérale en Economie circulaire	11
3.3.	Réglementation et plans régionaux	11
3.3.1.	Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets	11
3.3.2.	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (Brudalex)	11
3.3.3.	Plan de Gestion des Ressources et Déchets	12
3.3.4.	Programme Régional en Economie circulaire (PREC)	13



3.3.5.	Projet de Plan Régional de Développement Durable (PRDD).....	13
3.3.6.	Plan régional « Vers une Région bruxelloise sobre en carbone à l’horizon 2025 »	13
3.3.7.	Plan régional Air-Climat-Energie	13
3.3.8.	Stratégie Good Food - « Vers un système alimentaire plus durable en Région de Bruxelles Capitale »	13
3.3.9.	Plan régional de propreté publique	14
3.3.10.	Plans des autres régions	14
4.	Infrastructures de gestion des déchets et filières de traitement.....	15
4.1.	Centre de tri des PMC et papiers-cartons.....	15
4.2.	Centre de compostage.....	16
4.3.	Incinérateur régional de Bruxelles-Energie	16
4.4.	Les parcs à conteneurs, points PROXY CHIMIK et bulles à verre	16
4.5.	Recy-K 21	17
4.6.	L’infrastructure de collecte, de tri et de traitement de l’économie sociale	17
4.7.	Biométhanisation	17
4.8.	Mise en décharge	17

1. Introduction

La politique en matière de gestion des déchets a fortement évolué durant les trois dernières décennies. D’une approche fondée sur la minimisation des impacts environnementaux et sanitaires liés au traitement des déchets, la politique de gestion des déchets évolue vers une approche davantage préventive, axée sur une gestion plus durable des ressources. Le nouveau Plan de Gestion des Ressources et des Déchets de la Région de Bruxelles-Capitale, adopté en 2018, reflète cette évolution tout comme l’adoption récente – aux niveaux européen, belge et bruxellois – de mesures visant à développer l’économie circulaire.

En pratique, la gestion des ressources et des déchets implique une chaîne d’acteurs, depuis les ménages jusqu’aux infrastructures de traitement, en passant par les responsables de la collecte des déchets. Ces acteurs s’inscrivent dans un cadre légal et infrastructurel donné qui définit leurs responsabilités et l’étendue de leurs obligations. Cette fiche présente les acteurs, le cadre légal et administratif, ainsi que les infrastructures responsables du tri, de la collecte et du traitement des ressources et des déchets en Région bruxelloise.

2. Acteurs impliqués

2.1. Responsables politiques

2.1.1. Union Européenne

L’Union européenne établit un corpus de documents légaux afin d’harmoniser la politique en matière de gestion des déchets au sein de l’Union et de répondre aux défis qu’y pose la gestion des déchets. Le Conseil européen en codécision avec le Parlement européen adopte les nouveaux règlements, directives et plans stratégiques qui s’appliquent au niveau de l’UE.

Les premières directives en matière de déchets sont adoptées durant les années 1970 et début des années 1980 en vue de réglementer l’élimination et la gestion – notamment les transferts transfrontaliers – de certaines substances constituant des déchets toxiques ou dangereux, issus notamment de



l'industrie. En 1975, la première directive-cadre relative à la gestion des déchets est adoptée. Dès la fin des années 1980, les préoccupations concernant les différentes sources de pollution environnementale et leurs impacts sur la santé humaine s'accroissent. En réponse, la législation européenne est étendue et renforcée, que ce soit en vue de réduire la pollution de l'air engendrée par les installations d'incinération, de limiter la présence de certaines substances dangereuses dans l'alimentation, d'éviter les matières dangereuses contenues dans les piles et accumulateurs ou encore, de contrôler le traitement des déchets radioactifs. Ensuite, les préoccupations concernant le traitement des substances dangereuses et la réflexion concernant les modes de traitement des déchets – l'incinération, la mise en décharge – mènent à l'adoption de nouvelles directives. Les années 1990 voient aussi le développement d'une législation ciblant des flux particuliers de déchets ; les déchets d'emballage, les piles et les accumulateurs, les véhicules hors d'usage. Cette approche par flux évolue pour aboutir, en 2008, à l'adoption d'une législation précisant les principes de la responsabilité élargie du producteur et les objectifs à atteindre en matière de recyclage dans toute l'Union à l'horizon 2020. Les dernières directives portent sur les équipements électriques et électroniques, que ce soit pour y limiter la présence de certaines substances dangereuses ou préciser les modalités de leur traitement une fois le cycle de vie de ces équipements arrivé à sa fin.

Les principes de la réglementation européenne actuellement en vigueur figurent donc dans la directive-cadre n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 (cf. 3.1. Réglementation et plans d'action européens).

La stratégie de l'UE s'appuie également sur le Règlement n°1013/2006 concernant les transferts de déchets (notamment entre Etats membres), ainsi que sur les directives couvrant les opérations de traitement des déchets (comme la directive 1999/31/CE sur la mise en décharge des déchets). Enfin, sept textes spécifiques traitent des différents flux ; les boues d'épuration, les emballages, les piles, etc.

Le « Paquet Economie circulaire », adopté en 2018 par la Commission européenne, est constitué d'un Plan d'action Economie circulaire et d'un « paquet législatif » consistant en la révision de 6 directives relatives aux déchets.

2.1.2. Etat fédéral

L'Etat fédéral belge a peu de compétences dans le domaine des déchets ; la majorité étant attribuée aux Régions. Il est cependant compétent pour l'établissement des normes de produits mis sur le marché, la garantie légale, la TVA sur les produits et les services (dont la réparation), les déchets nucléaires radiotoxiques, et certaines mesures de fiscalité environnementale. Le transit international de déchets est une compétence régionalisée gérée de manière interfédérale par la Commission Interrégionale de l'Emballage (IVCIE).

Pour établir les normes de produits, l'Etat fédéral examine l'impact environnemental des produits sur toute leur chaîne de vie, impose des normes juridiques et travaille en collaboration avec les Régions afin de coordonner leurs initiatives. L'Etat fédéral a présenté en octobre 2016 une Feuille de route en économie circulaire. Ce document rassemble 21 mesures à mettre en œuvre avant la fin 2019, allant du développement de modèles économiques innovants favorisant l'écoconception, au soutien à la réparation, en passant par une meilleure garantie-produit pour les consommateurs.

2.1.3. Région

Le Gouvernement régional est l'organe exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale : il définit les modalités de la mise en application de lois fixées par le Parlement bruxellois et exécute la politique de la Région.

Les ministres membres du Gouvernement régional bruxellois gèrent les matières définies selon le découpage des compétences régionales. Dans le cadre de la gestion des déchets et des ressources en Région bruxelloise, les compétences concernées sont l'Environnement, les Déchets et la Propreté publique.



2.2. Responsable politique et administratif

2.2.1. Bruxelles Environnement

L'Article 3 de l'Arrêté royal du 8 mars 1989 créant l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement précise la base légale qui définit les missions générales de Bruxelles Environnement (BE), notamment en matière de déchets au sein de la Région de Bruxelles-Capitale :

- contrôler, surveiller et lutter contre la pollution de l'air, de l'eau et du sol, l'agression sonore et l'enlèvement des déchets ;
- constituer et gérer une banque de données relative à la gestion de l'environnement (et d'énergie) ;
- établir, contrôler, organiser et proposer à l'Exécutif un plan déchets ;
- encourager le recyclage et le réemploi des déchets.

Bruxelles Environnement est l'administration chargée de mettre en œuvre la compétence régionale des déchets. Dans ce cadre, elle s'occupe de la planification et de l'exécution de la politique des déchets, notamment de la rédaction, l'application, le suivi et l'évaluation du plan déchets. Cette mission inclut la réalisation d'études stratégiques, la communication et la sensibilisation autour de la prévention des déchets (notamment par le réemploi et la réparation), ainsi que la gestion des mécanismes de responsabilité élargie des producteurs (AB) et des flux non soumis à REP.

Bruxelles Environnement s'occupe également de :

- la gestion et du rapportage des statistiques relatives aux déchets ;
- la préparation et la rédaction de la législation environnementale des déchets ;
- des autorisations (délivrance des permis d'environnement pour les activités de gestion des déchets menées sur le territoire régional) et des contrôles et sanctions des infractions environnementales en matière de déchets ;
- la gestion des subsides à l'économie sociale active dans les ressources-déchets ;
- de la coordination du PREC.

2.3. Responsables opérationnels

2.3.1. Bruxelles Propreté

Bruxelles Propreté (ABP) est en charge de la propreté publique et de la gestion opérationnelle des déchets ménagers à Bruxelles. Cet organisme veille à la propreté des rues et s'occupe également de la collecte des déchets ménagers. Enfin, l'ABP propose également ses services aux entreprises privées via un contrat commercial d'enlèvement de déchets.

Une partie de la valorisation des déchets est réalisée sur le territoire bruxellois via les filiales de traitement de Bruxelles Propreté :

- Bruxelles-Compost (centre de compostage) traite les déchets verts collectés par Bruxelles Propreté ainsi que les déchets de jardin apportés par les communes et les professionnels du jardinage.
- Recyclis (centre de tri) trie les déchets d'emballages en PMC et les papiers-cartons collectés sélectivement auprès des ménages, des entreprises, des commerces et des écoles bruxelloises.
- Bruxelles-Energie (incinérateur) incinère les déchets ménagers ou assimilés résiduels.

Bruxelles Propreté gère également les Recyparks, c'est-à-dire les parcs à conteneurs (PAC) à destination des particuliers et des professionnels. Il existe deux PAC régionaux (rue du Rupel à Bruxelles et boulevard de la Deuxième Armée Britannique à Forest) et deux PAC communaux (Auderghem et Woluwe-Saint-Pierre). Certaines communes, en collaboration avec Bruxelles Propreté, proposent un service de proximité sous la forme de PAC mobiles permettant aux habitants de se débarrasser de leurs encombrants.

En ce qui concerne la collecte des verres et des produits spéciaux ou dangereux, Bruxelles Propreté gère les sites de bulles à verre ainsi que les points d'apports PROXY CHIMIK.



Le projet RECY-K est également porté par Bruxelles Propreté. Cette plateforme régionale regroupant plusieurs acteurs du domaine de l'économie circulaire et de l'économie sociale est dédiée aux métiers du réemploi, de la réparation, de la réutilisation et du recyclage de déchets/ressources. Il s'agit aussi d'un espace de formation et de support à la réinsertion socio-professionnelle.

2.3.2. Communes

La loi communale attribue aux Communes une large compétence en matière de propreté publique. Cette compétence comprend notamment les activités suivantes sur les voiries communales : balayage, curage d'avaloirs, vidange des corbeilles urbaines, enlèvement des versages sauvages, des graffitis, des déjections canines, etc. Les Communes disposent également d'un pouvoir en matière de répression, notamment au niveau des petits gestes de malpropreté.

Les Communes ne disposent par contre pas de compétences en matière de déchets. Néanmoins certaines communes organisent des activités de collecte de déchets auprès de leurs citoyens, notamment les encombrants et les petits déchets chimiques, en porte à porte, ou via des parcs à conteneurs mobiles ou fixes.

2.3.3. Commission Interrégionale de l'Emballage

La Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE) est une institution publique, fondée conjointement par les 3 régions du pays (la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale) en vue d'assurer une gestion harmonisée des déchets d'emballages.

Ses missions incluent l'approbation des plans généraux de prévention des déchets d'emballage, l'octroi des agréments aux organismes Fost Plus et Val-i-Pac, la vérification des taux de valorisation et de recyclage déclarés par les responsables d'emballages et les organismes agréés, et le contrôle du respect des dispositions de l'accord de coopération par les responsables d'emballages, les organismes agréés, etc.

Suite aux modifications liées à la 6ème réforme de l'Etat, la CIE remplit, depuis le 1er janvier 2015, le rôle d'autorité belge compétente pour le transit de déchets. La CIE est ainsi impliquée dans les procédures de notification de transferts frontaliers de déchets lorsque ceux-ci transitent par la Belgique (càd. un transfert de déchets générés hors du territoire belge et non destinés à être traités en Belgique).

2.3.4. Acteurs professionnels privés de la gestion des déchets

En plus de Bruxelles Propreté, des entreprises privées jouent un rôle à tous les échelons de la gestion des déchets, que ce soit la sensibilisation, le financement, la collecte, le tri, le recyclage, ou encore la réutilisation.

2.3.4.1. Acteurs de la collecte des déchets non ménagers

Les acteurs de la collecte de déchets non ménagers sur le territoire bruxellois sont plusieurs centaines¹. La plupart de ces intervenants acheminent les déchets collectés (déchets résiduels, papiers-cartons) vers de plus grandes sociétés – récupérateurs ou centres de tri tels que SITA, RENEWI, Geocycle – qui se chargent du recyclage, de la valorisation ou de l'élimination selon les flux. Ces acteurs sont représentés notamment par la fédération des entreprises d'économie circulaire : Go4Circle et par la fédération des entreprises actives dans la récupération et le recyclage.

2.3.4.2. Entreprises d'économie sociale impliquées dans le réemploi

Les entreprises d'économie sociale telles que Terre, Les Petits Riens, Oxfam Solidarité, Emmaüs-La Poudrière, l'Armée du Salut, etc.² sont impliquées dans le réemploi. Ces acteurs sont notamment représentés par la fédération Ressources (<https://www.res-sources.be/>). Le label Rec'Up est un label accordé aux acteurs wallons et bruxellois de la seconde main, engagés dans le respect de normes de

¹ La liste des installations de collecte et de traitement de déchets autorisées en RBC : http://app.bruxellesenvironnement.be/listes/?nr_list=PE_COL_TRAIT_DECH_1

² L'inventaire des entreprises d'économie sociale se trouve sur : <https://www.res-sources.be/>



qualité. Les entreprises labellisées s'engagent à professionnaliser tous les aspects de leurs démarches ; la collecte, le tri, la réparation, le recyclage et la vente.

La collecte repose sur une base volontaire, soit par l'apport (des ménages ou des entreprises) auprès de points de collecte localisés en magasins ou dans des bulles de quartier, soit par enlèvement lorsque l'entreprise prévoit ce service.

A ce jour, les quatre filières principales recensées par l'association sont l'électroménagers, les encombrants, le textile et l'informatique. La démolition sélective et la réutilisation des déchets de construction (céramiques, pierres, briques, boiseries, radiateurs, portes, châssis, luminaires, ...) est aussi une filière en développement en Région de Bruxelles-Capitale.

2.3.4.3. Organismes gérant la collecte et le recyclage de déchets soumis à la REP

En Région bruxelloise, certains flux de déchets sont soumis au principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) (voir Bruxelles Environnement, 2018). C'est-à-dire que pour certains flux de déchets (papiers-cartons, emballages, huiles minérales, piles et batteries, déchets électriques et électroniques (DEEE), pneus, véhicules hors d'usage), la loi oblige le producteur ou l'importateur à reprendre les déchets des produits qu'il a mis sur le marché, en vue d'en assurer une gestion efficace et d'atteindre des objectifs de réutilisation et de valorisation.

Dans la pratique, soit il collecte lui-même les déchets, éventuellement par l'intermédiaire des détaillants qui reprennent l'ancien produit à l'achat d'un neuf, soit il confie cette tâche à des organismes de gestion créés par le secteur.

Les organismes gérant la collecte et le recyclage de déchets issus d'un secteur en particulier soumis à la REP :

- Recupel : les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers et professionnels ;
- Bebat : les piles, batteries et accumulateurs, lampes de poche, les batteries de démarrage au plomb ;
- Bebat et Febelauto : les batteries industrielles et de véhicules électriques ;
- Valorlub : les huiles à usage non-alimentaires ;
- Febelauto : les véhicules hors d'usage ;
- Recytyre : les vieux pneus ;
- Fost Plus : les déchets d'emballage ménagers ;
- Val-I-Pac : les déchets d'emballage non ménagers.
- PV Cycle Belgium : les déchets photovoltaïques (nouvelle REP pas encore en activité)

Valorfrit et Pharma.be ne constituent plus des organismes de REP à part entière mais sont soumis à des obligations contractuelles.

2.3.5. Milieu associatif

Le milieu associatif est historiquement très présent dans le secteur des déchets et des ressources. Citons par exemple le BRAL, IEB, RCR, Zero Waste Belgium, Oxfam, le Réseau Idée, Worms, le Réseau des Maîtres Composteurs, etc.

Dans ce secteur, la sensibilisation et l'éducation tiennent une place importante. L'Éducation relative à l'Environnement (ErE) permet de former les citoyens aux problématiques environnementales, notamment les déchets. Le réseau Idée, reconnu par Bruxelles Environnement comme « Centre d'information bruxellois en ErE », intervient notamment dans les écoles pour sensibiliser les enfants.

2.3.6. Citoyens

Les Bruxellois ont une grande responsabilité dans la bonne gestion des ressources et des déchets notamment en privilégiant l'achat de produits et de services durables, en effectuant un bon tri des déchets à la source, en favorisant le réemploi et la réparation de leurs équipements (électroménager, mobilier, textiles, outils, etc.).

Leur conscientisation influence leur mode de consommation, et donc la consommation des ressources et les émissions de déchets.

Par ailleurs, on voit émerger chaque année davantage d'initiatives citoyennes, groupes informels et associations de fait, qui s'impliquent dans des initiatives sociétales de transition, dont beaucoup ont



intégré un volet lié à la gestion durable des ressources et des déchets : repair cafés, composts partagés, ateliers d'apprentissage do-it-yourself et autres réseaux informels d'échange, de partage et de don. Ces initiatives s'inscrivent dans un mouvement culturel « Zéro déchet », qui rejoint le mouvement « Zero waste » international.

2.3.7. Acteurs socio-économiques

Les entreprises (bureaux, commerces, HoReCa, écoles, hôpitaux, etc.) génèrent également des déchets.

Tout comme pour les citoyens, la conscientisation des acteurs socio-économiques joue un rôle très important sur leur mode de consommation générateur de déchets et consommateur de ressources naturelles. C'est pourquoi la sensibilisation de ces publics n'est pas à négliger.

Ces acteurs sont représentés par leurs fédérations respectives : UCM, BECI, Agoria, Essenscia, HoReCa, Comeos, Febiac, CCBC, etc.

3. Cadre législatif/Plans et programmes au niveau international, communautaire, national et régional

3.1. Réglementation et plans d'action européens

Le droit européen des déchets est actuellement en cours de réforme avec l'approbation, en 2018, du volet législatif du « Paquet Economie circulaire » présenté en 2015 par la Commission européenne.

Il s'agit d'un paquet de mesures révisées sur l'économie circulaire, comprenant quatre propositions législatives sur les déchets (Waste Package) et un plan d'action sous la forme d'une communication de la Commission. Cette réforme de la législation comprend les modifications des directives suivantes :

- Waste Framework Directive : la directive-cadre 2008/98/EC relative aux déchets ;
- Packaging and Packaging Waste Directive : la directive 94/62/EC relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- Landfill Directive : la directive 1999/31/EC relative à la mise en décharge des déchets;
- WEEE Directive : la directive 2012/19/EU relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- la directive 2000/53/EC relative aux véhicules hors d'usage, et
- la directive 2006/66/EC relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.

L'adoption du Waste Package va nécessiter une réforme importante du droit bruxellois des déchets en vue de le mettre en conformité avec le droit européen. La transposition pourrait également renforcer la position de la Belgique – et de la Région bruxelloise – comme l'un des Etats Membres les plus performants en matière de gestion des déchets et de promotion d'une économie circulaire efficace, génératrice de bénéfices socio-économiques.

Pour la Région bruxelloise, Bruxelles Environnement est chargé de veiller à ce que le Plan de Gestion des Ressources et des Déchets (en cours d'adoption) soit en concordance avec ces nouvelles dispositions législatives européennes. Les modifications essentielles seront évoquées ci-dessous pour chacune des directives modifiées.

3.1.1. Directive cadre Déchets

La Directive cadre déchets 2008/98/CE³, adoptée en 2008, est le texte de référence en matière de réglementation des déchets en Europe. Elle a introduit une série de nouveaux concepts et a fixé de nouveaux objectifs qui s'inscrivaient en droite ligne des actions prévues par la stratégie thématique notamment via :

³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008L0098&from=FR>



- l'instauration d'une hiérarchie de gestion à 5 niveaux comme principe directeur en matière de prévention et de gestion des déchets (échelle de Lansink) ;
- la définition d'objectifs de recyclage pour certains déchets comme notamment les déchets ménagers et les déchets de construction ; l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de prévention des déchets ;
- des précisions apportées au concept de responsabilité élargie de producteur ;
- un renforcement de la responsabilité du générateur du déchet (principe de pollueur-payeur) ;
- l'ajout à la définition de déchets des concepts de sous-produit et de matière première secondaire, et l'ajout d'une série de définitions touchant notamment aux opérations de gestion ;
- l'introduction d'une caractéristique de "fin du statut de déchet" sous la forme de critère à respecter ;
- l'inclusion d'un critère d'efficacité énergétique pour les incinérateurs de déchets ménagers et assimilés, qui, s'il est rencontré, permet le reclassement de l'incinération d'opération d'élimination en opération de valorisation ;
- la suppression des directives concernant les déchets dangereux et les huiles usagées, et l'introduction de leurs dispositions au sein de la directive 2008/98/CE.⁴

Cette directive a été transposée dans l'Ordonnance bruxelloise du 14 juin 2012.

Le Paquet Economie circulaire implique les changements suivants :

- La définition de déchets municipaux (art.3) : le droit européen définit la notion de déchets municipaux comme les déchets ménagers ainsi que tous les déchets comparables, en nature et en composition, à ceux que les ménages peuvent produire, peu importe qu'ils soient produits par les ménages, les entreprises, les administrations, etc. Cela n'inclut pas notamment les déchets de véhicules hors d'usage, les déchets de construction et de démolition, de production, de foresterie.
- L'évolution des objectifs de recyclage et de préparation au réemploi obligatoires des déchets municipaux (par poids), qui passent à 55% en 2025, 60% en 2030, 65% en 2035. L'objectif sera révisé pour 2035. La modification est double. Tout d'abord, la nouvelle définition des déchets municipaux a pour conséquence d'élargir le champ d'application des objectifs de recyclage aux déchets des entreprises alors qu'il était jusqu'ici limité aux seuls déchets ménagers. Deuxièmement, la directive contient également une nouvelle méthode de calcul de taux de recyclage et de préparation au réemploi. Celle-ci considère soit *l'output of sorting* (c'est-à-dire le poids des déchets à la sortie des centres de tri (corrigé de la part de ce poids qui n'ira pas au recyclage) soit *l'input of final treatment process* (c'est-à-dire le poids à l'entrée de l'installation finale de recyclage). Cette méthode unique va permettre d'uniformiser les méthodes de calcul des taux par les différents Etats membres et permettre une meilleure comparabilité de leur performance. En plus, les Etats membres sont obligés à veiller à ce que les déchets collectés séparément ne soient pas incinérés.
- Obligation de collecter séparément les biodéchets à partir du 01/01/2024, les déchets textiles et les petits déchets dangereux à partir de 01/01/2025. Des objectifs pour le réemploi et le recyclage de ces flux seront définis seulement à partir de 2025.
- Dispositions générales sur la responsabilité élargie des producteurs (article 8a) : La directive définit les règles générales qui doivent s'appliquer aux systèmes collectifs de responsabilité élargie des producteurs et le contrôle que les autorités publiques doivent exercer sur les éco-organismes. Les coûts de propreté publique et de prévention peuvent dorénavant être inclus, et une éco-modulation des contributions est suggérée.
- Définition de critères fin de déchets (end of waste) (article 6) : La Commission doit développer des critères fin de déchets au niveau des Etats membres afin d'évaluer s'il faut des critères européens pour des types de déchets différents. Les Etats membres peuvent développer des critères nationaux qu'ils doivent communiquer à la Commission. Au cas où il n'existe pas de critères au niveau européen, les Etats membres peuvent décider au cas par cas, ou évaluer le stade de déchets par autres instruments qui ne doivent pas être communiqués à la Commission.
- La prévention et préparation au réemploi : Concernant le gaspillage alimentaire, la Commission présentera des objectifs de prévention en 2023/2024 afin de diminuer de moitié le gaspillage alimentaire

⁴ <http://environnement.wallonie.be/enviroentreprises/pages/etatenviindustrie.asp?doc=syn-gen-glo>



dans l'UE jusqu'à 2030, suivants les objectifs du développement durable. Une méthode d'évaluation européenne pourra servir d'exemple pour la Belgique qui a déjà introduit des objectifs.

3.1.2. Directive emballage

La Directive 94/62/CE (modifiée par la Directive 2004/12/CE) vise à harmoniser les pratiques nationales en matière de gestion des déchets d'emballages par l'implémentation de mesures de prévention (par exemple, encourager le développement de la réutilisation des emballages) et par l'instauration de systèmes de reprise, de collecte et de valorisation des déchets d'emballages afin d'atteindre des objectifs précis. Les ambassadeurs des Etats membres ont approuvé un accord provisoire conclu entre le Parlement et le Conseil européen sur le paquet économie circulaire révisant la Directive 94/62/CE.

- Recyclage d'emballages

Selon le « Paquet Economie circulaire », le taux global de recyclage des déchets d'emballage devra dès lors atteindre 65% en 2025 et 70% en 2030. Ces objectifs sont déclinés par matière :

- 50% des plastiques recyclés en 2025 et 55% en 2030 ;
- 25% du bois recyclé en 2025 et 30% en 2030 ;
- 70% des métaux ferreux en 2025 et 80% en 2030 ;
- 70% du verre en 2025 et 75% en 2030 ;
- 75% des papiers et cartons en 2025 et 85% en 2030.

En Belgique, l'Accord de Coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage fixe les pourcentages de recyclage minimums pour la Belgique :

- 80% en poids des déchets d'emballage doivent être recyclés ;
- entre 85 et 90% en poids des déchets d'emballage doivent être valorisés.

Pour la Région bruxelloise, le Plan de Gestion des Ressources et des Déchets vise le développement de la valorisation des déchets plastiques, que ce soit par l'élargissement de la collecte bruxelloise des plastiques d'emballages à l'ensemble de la population bruxelloise comme par l'extension de la collecte des plastiques hors emballages (intégration des plastiques durs hors emballages dans les collectes sélectives porte-à-porte et dans son programme d'incitation au tri sur chantier).

L'élaboration d'un schéma de REP deviendra obligatoire à partir de 2025 pour tous les emballages. Dans ce domaine, la Belgique dispose déjà d'une REP interrégionale basée sur un accord de coopération depuis 1996. La plupart des objectifs précités sont atteints et même dépassés, sauf les objectifs pour le recyclage de plastiques ménagers, pour lesquels on compte atteindre un taux de recyclage de 40% en 2020.

- Réutilisation d'emballages

D'ici 2024, la Commission doit examiner les données sur les emballages réutilisés des Etats membres en vue d'évaluer la faisabilité de définir des objectifs pour un pourcentage minimum d'emballage réutilisable, ci-inclus les méthodes de calcul. Pour l'encouragement de la réutilisation, il faut distinguer le ménager de l'industriel : pour les ménagers nous constatons une légère baisse systématique en Belgique, pour l'industrie la réutilisation est en croissance continue.

3.1.3. Directive sur la mise en décharge

La Directive 1999/31/CE⁵ traite de la mise en décharge des déchets afin d'en prévenir ou d'en réduire les effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine. Le texte s'applique à toute décharge interne et tout site permanent à l'exclusion des zones de décharge avant traitement, des épandages de boues, des remblayages et des dépôts de terre non souillées issues de l'extraction ou de l'exploitation des carrières.

⁵ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:01999L0031-20111213&from=EN>



Cette directive définit les critères et procédures d'admission des déchets dans les décharges, et oblige les Etats membres à fournir tous les trois ans à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la Directive. Ce rapport doit contenir les stratégies et dispositions prises, la classification des déchets y compris biodégradables, la quantité de ces déchets mis en décharge annuellement et le nombre total de décharges existantes selon un formulaire établi par la commission.

Les modifications de la directive de décharge ne concernent, en Région bruxelloise, que les décharges anciennes existantes. En effet, plus aucune décharge n'est actuellement active dans la Région.

Néanmoins, la Commission exige un plan d'implémentation qui inclut une évaluation des taux de recyclage, des taux de mise en décharge (hors de la Région) et des autres traitements des déchets municipaux, ainsi que des chiffres sur les flux de mise en décharge du passé, du présent et projetés dans le futur (hors de la Région).

Notons que le PGRD agit le plus en amont possible afin de minimiser les éventuels flux de déchets destinés à la mise en décharge hors de son territoire.

3.1.4. Directive sur les déchets d'équipement électrique et électronique

La réglementation européenne relative aux DEEE date de 2003. Elle est scindée en deux directives dont la première (Directive 2002/96/CE) concerne plus particulièrement les déchets d'équipements électriques et électroniques en instaurant le financement par le producteur ainsi que sa responsabilisation en matière de collecte des DEEE et de traitement, pour lesquels il est requis d'appliquer les meilleures technologies disponibles. La seconde directive (Directive 2002/95/CE) vise davantage la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Cet ensemble de deux directives a pour objectif d'améliorer la gestion de ces déchets via la prévention de la génération de ces déchets ainsi que la promotion de leur réutilisation, leur recyclage et d'autres formes de valorisation.

Une refonte de la directive sur les DEEE a eu lieu avec la Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012. Cette directive permet d'adapter la réglementation par rapport aux progrès techniques, d'étendre les restrictions à tout équipement électrique et électronique ainsi qu'aux câbles ou aux pièces détachées et d'ajouter des exemptions supplémentaires pour différents équipements électriques et électroniques qui n'ont pas encore de substituts appropriés actuellement.

Selon cette directive chaque État membre doit veiller à la mise en œuvre du principe de la responsabilité du producteur et s'assurer qu'un taux de collecte minimal est atteint chaque année. À partir de 2016, le taux de collecte minimal est fixé à 45 % et calculé sur la base du poids total de DEEE collectés.

Aucune modification substantielle de cette directive n'a été apportée par le Paquet Economie circulaire européen.

3.1.5. Directive sur les véhicules hors usage

La Directive 2000/53/CE vise à prévenir la création de déchets provenant de véhicules hors d'usage (VHU) et à promouvoir la collecte, la réutilisation et le recyclage de leurs composants afin de préserver l'environnement. L'objectif est d'augmenter le taux de réutilisation et de valorisation jusqu'à 95% en 2015. Cette Directive, modifiée par les Directives 2008/33/CE et 2008/112/CE, établit les obligations des constructeurs, fournisseurs de matériaux et équipementiers.

Le Paquet Economie circulaire n'introduit pas de modification substantielle à ces dispositions.

3.1.6. Directive sur les piles et batteries

La Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 interdit la mise sur le marché de certaines piles et certains accumulateurs contenant du mercure ou du cadmium dans une proportion supérieure à un seuil déterminé.

Cette Directive encourage également un niveau élevé de collecte et de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi qu'une amélioration de la performance environnementale de tous les acteurs du cycle de vie des piles et des accumulateurs, y compris au moment du recyclage et de l'élimination de ces déchets.

Aucune modification substantielle de cette directive n'a été apportée par le Paquet Economie circulaire européen.



3.2. Réglementation et plans fédéraux

3.2.1. Feuille de route fédérale en Economie circulaire

Cette feuille de route adoptée au niveau fédéral le 27 octobre 2016 rassemble 21 mesures se rapportant aux compétences fédérales, et qui visent notamment l'amélioration de la législation sur les normes de produits, de la communication sur la consommation durable et la protection du consommateur, le développement des collaborations internationales, des indicateurs et statistiques nationaux, etc. Ces mesures entreront en vigueur avant la fin de l'année 2019.

La feuille de route vient compléter les initiatives régionales que sont le Plan Régional en Économie circulaire en Région bruxelloise, Het Vlaams Materialenprogramma en Région flamande et le Plan wallon des déchets-ressources en Région wallonne.

Le PGRD est en cohérence avec la feuille de route fédérale en Economie circulaire et s'inscrit dans le même sens que le document en ce qui concerne l'évaluation des performances sur base d'indicateurs, le renforcement de l'exemplarité de l'Etat et du soutien à la réparation des produits.

3.3. Réglementation et plans régionaux

3.3.1. Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets

La Directive cadre déchets 2008/98/CE (voir ci-dessus au point 1.6.1) fixe un cadre légal pour le traitement des déchets en Europe, dans une optique de gestion appropriée s'appuyant sur les techniques de valorisation et de recyclage.

L'ordonnance bruxelloise du 14/06/2012, qui traduit la directive cadre européenne 2008/98/CE, représente un pas en avant important dans la politique régionale des déchets en proposant un cadre juridique plus ambitieux et cohérent que l'ordonnance précédente relative aux déchets datant du 7/03/1991.

Le PGRD dans son ensemble s'accorde avec l'ordonnance du 14 juin 2012. En effet, les objectifs globaux du PGRD sont de mettre en œuvre l'échelle de Lansink de traitement des déchets, d'ancrer une transformation des pratiques de consommation plus durables et plus circulaires, de maximiser la préservation et la valorisation de la matière, si possible localement et d'entraîner le secteur économique de l'offre dans la pratique circulaire. Ces objectifs correspondent à l'optique de gestion appropriée des déchets et des techniques de valorisation et de recyclage.

Le PGRD a également pour objectif d'optimiser le mécanisme de la responsabilité élargie des producteurs ce qui va dans le sens de la Directive 2008/98/CE et de l'ordonnance du 14 juin 2012 qui insistent sur un renforcement de la responsabilité du producteur du déchet.

3.3.2. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (Brudalex)

Abrégé de « Bruxelles/Brussel-Déchets-Afvalstoffen-LEX », le Brudalex (arrêté du Gouvernement du 1er décembre 2016 relatif aux déchets) dote la Région de Bruxelles-Capitale d'un cadre légal lui permettant d'opérer une transition vers une économie circulaire en diminuant les charges administratives, en favorisant les collectes sélectives et le réemploi des déchets. Le Brudalex codifie les règles d'exécution en matière de gestion des déchets en remplaçant 11 arrêtés existants.

La réforme est entrée en vigueur le 23 janvier 2017 sauf l'interdiction d'utilisation de sacs en plastique à usage unique qui entraine en vigueur le 1er septembre 2017 pour les sacs de caisse et le 1er septembre 2018 pour tous les autres sacs destinés à l'emballage de marchandises. Les règles sur le rapportage des déchets entrent quant à elles en vigueur le 1er janvier 2018.

Les principales modifications sont les suivantes :

- interdiction de l'utilisation du sac plastique à usage unique (c'est-à-dire non-réutilisable) pour les sacs de caisse et pour tous les autres sacs destinés à l'emballage de marchandises. Cette interdiction est applicable à tous les détaillants.
- réforme des règles en matière de traçabilité, de registre et de rapportage relatif aux déchets ;
- réforme des règles en matière de responsabilité élargie du producteur ;



- modification des règles de gestion des déchets électriques et électroniques, de véhicules hors d'usage, de médicaments périmés et d'huiles et graisses alimentaires ;
- réforme des règles générales en matière de gestion des déchets dans la Région de Bruxelles-Capitale (transport et collecte de déchets, installations de collecte et de traitement situés sur le territoire régional, etc.) ;
- introduction de la notion d'installation de collecte à titre accessoire pour favoriser les collectes sélectives dans la Région ;
- développement des règles en matière de fin de statut de déchets ;
- modification de la liste des installations classées ;

3.3.3. Plan de Gestion des Ressources et Déchets

Le plan déchet est le document qui met légalement en œuvre la politique régionale des déchets. Depuis 1992, la Région de Bruxelles-Capitale a connu quatre plans.

Au cours des années, la politique traditionnelle des déchets a vu son champ de compétences s'élargir et devenir de plus en plus systémique et transversale, avec l'inscription dans les textes européens et bruxellois de l'échelle de Lansink et de son échelon « **prévention** » d'une part, et de **l'économie circulaire** d'autre part. La politique des déchets est ainsi passée d'un point de vue « end of pipe » axé uniquement sur la fin de vie des produits sous la forme de **déchets**, à un point de vue « cradle-to-cradle » propre à l'économie circulaire, où l'objectif est de maintenir le plus possible la valeur des **ressources** au sein de notre système économique. Aujourd'hui, la politique des ressources-déchets s'attache autant à la question de la consommation sobre et responsable en amont, qu'à la gestion classique des déchets en aval, en passant par les nouvelles pratiques d'économie collaborative et du partage aux niveaux intermédiaires.

Etant donné ces évolutions profondes du paradigme de la politique des déchets devenant peu à peu une politique de gestion durable des ressources, le 4^{ème} Plan Déchets était devenu obsolète et il a été nécessaire de refonder la Politique de Gestion des Ressources et Déchets pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Plan régional des ressources et des déchets s'inscrit dans la vision à 2050 et se donne l'ambition d'un programme d'actions concrètes qui s'emploie à déployer un cadre favorable à l'émergence des solutions bruxelloises pour et par les acteurs bruxellois eux-mêmes. Il s'agit d'impacter significativement la circularité de la matière, la protection de l'environnement et l'ancrage socio-économique local.

Le PGRD aborde tous ces aspects systémiques et s'articule transversalement avec d'autres politiques régionales :

Il s'articule d'abord avec la **Stratégie GoodFood** – « vers un système alimentaire durable en Région de Bruxelles-Capitale », sur les questions du gaspillage alimentaire (GoodFood), des biodéchets de cuisine en vue leur valorisation (compost, maraichage, ...)

Il s'articule ensuite avec **le Plan Régional en Economie Circulaire** (PREC), en développant la vision environnementale de la question des ressources et des déchets et de la nécessaire transformation des pratiques de commerce, du développement de nouvelles activités économiques en lien avec les objectifs environnementaux.

Le PGRD contribue enfin indirectement à la **politique régionale de l'air, du climat et de l'énergie**. En effet, la prévention et la gestion des déchets peuvent apporter une contribution significative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (moindre production de biens et services et moindre traitement des déchets via la prévention notamment), à l'amélioration de la qualité de l'air (notamment en réduisant la pollution résiduelle due à l'incinération et les mauvaises odeurs du traitement des biodéchets) et à la politique énergétique (en réduisant les besoins énergétiques de la production et du traitement des déchets et en optimisant la valorisation énergétique des déchets résiduels).

Le PGRD est également lié au Plan régional de Propreté publique en ce qui concerne les infrastructures et les dispositifs de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, que ce soit en porte-à-porte ou dans l'espace public.

Le PGRD 2018 – 2023 et au-delà, est organisé en objectifs stratégiques et s'articule selon une approche par public cible : les ménages, les écoles, les professionnels en général dont l'activité produit des



déchets, les professionnels du secteur de la construction, les professionnels de la nouvelle économie de la gestion durable des ressources et enfin, les professionnels du secteur classique des déchets.

Les objectifs stratégiques du PGRD visent notamment :

- à faire évoluer la demande en biens et services, ainsi que la gestion des déchets des entreprises et d'autres activités professionnelles, dans une logique circulaire (obligation de tri des déchets et stimulation de la pratique de l'écogestion au sein des activités professionnelles, encadrement et soutien aux Pouvoirs Publics présents à Bruxelles pour ouvrir la voie de l'exemplarité).
- à faire du secteur bruxellois de la construction un exemple en matière de durabilité de la construction et de la rénovation dans une optique circulaire.
- à développer et soutenir les activités économiques bruxelloises qui répondent aux besoins, en phase avec la politique environnementale, des consommateurs pour plus de circularité de la matière (stimulation, encouragement, soutien aux activités de transformation et de commerce qui offrent des biens et des services plus circulaires et soutien spécifique aux activités non rentables de réparation et préparation au réemploi portées par l'économie sociale).

3.3.4. Programme Régional en Economie circulaire (PREC)

Le Programme Régional en Economie Circulaire (PREC) a été adopté par la Région le 8 mars 2016. Ce plan représente la mise en œuvre d'une série de mesures proposées par l'Union européenne à travers le paquet « Economie Circulaire » exposé en amont. Le PREC poursuit trois objectifs généraux : 1) transformer les objectifs environnementaux en opportunités économiques, 2) ancrer l'économie circulaire à Bruxelles afin de produire localement quand c'est possible, réduire les déplacements, optimiser l'utilisation du territoire et créer de la valeur ajoutée pour les Bruxellois, et 3) contribuer à créer de l'emploi. Le PREC comporte des mesures transversales, sectorielles, territoriales et de gouvernance. Ce plan est copiloté par Bruxelles-Environnement, hub.brussels, Innoviris et l'Agence Bruxelles Propreté (ABP).

3.3.5. Projet de Plan Régional de Développement Durable (PRDD)

Le projet de PRDD, approuvé en 1ère lecture en 2013, et soumis à enquête publique début 2017, promeut une gestion de l'environnement régulée de manière globale, afin de développer un métabolisme urbain moins consommateur de ressources et d'énergie et moins producteur de déchets. La politique de gestion des ressources et déchets s'inscrit dans la dynamique du PRDD à travers la stratégie de préservation et d'amélioration du patrimoine naturel régional en gérant durablement les déchets (stratégie 7 outil 5 du PRDD).

3.3.6. Plan régional « Vers une Région bruxelloise sobre en carbone à l'horizon 2025 »

Ce plan adopté en 2010 présente un plan d'action constitué de mesures dans plusieurs domaines (les bâtiments, le transport, la consommation durable et les déchets) ayant comme objectif la réduction d'émissions de gaz à effet de serre.

3.3.7. Plan régional Air-Climat-Energie

Le Plan régional Air-Climat-Energie trouve son fondement légal dans le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie (COBRACE). Ce plan prévoit 59 mesures et 124 actions déclinées en 9 axes portant sur le bâtiment, les transports, la consommation, la planification urbaine, la surveillance de la qualité de l'air, l'adaptation aux changements climatiques. Il fixe les lignes directrices ainsi que les mesures dans ces thématiques à prendre afin d'atteindre les objectifs fixés par la Région, mais aussi de nouvelles mesures dans les secteurs du bâtiment, du transport, de la consommation, etc.

3.3.8. Stratégie Good Food - « Vers un système alimentaire plus durable en Région de Bruxelles Capitale »

La Stratégie Good Food – « vers un système alimentaire durable en Région de Bruxelles-Capitale » a été adoptée en décembre 2015. Elle a 4 objectifs prioritaires qui consistent en (1) Développer la production alimentaire locale dans le respect de l'environnement et en encourageant l'innovation. (2)



Sensibiliser et impliquer les citoyens dès le plus jeune âge. (4) Réduire le gaspillage alimentaire et finalement (4) Développer les actions en tenant compte des spécificités sociales et multiculturelles de notre capitale.

3.3.9. Plan régional de propreté publique

Le plan régional de propreté publique est un plan quinquennal. Le plan propreté 2012-2017 présente une série de mesures qui ont pour objectifs :

- de diversifier les canaux de communication et de simplifier ceux-ci afin d'atteindre encore mieux les différents publics cible ;
- du point de vue de la répression, d'harmoniser au maximum les sanctions des actes de malpropreté, pour aboutir à une répression juste et cohérente à travers tout le territoire de la Région bruxelloise
- de communiquer largement sur les actes de malpropreté et sur les sanctions y relatives et de renforcer la présence des agents de contrôle sur le terrain ;
- d'assurer et de garantir la propreté de tous les quartiers ;
- d'équiper toutes les écoles bruxelloises en matériel de tri et y organiser des animations de sensibilisation en suffisance ;
- d'imposer le tri des déchets et la conclusion d'un contrat d'enlèvement de ceux-ci à tous les producteurs de déchets autres que ménagers ;
- de mettre en place des actions de sensibilisation et d'information à l'égard des primo-arrivants, ainsi qu'un programme pédagogique adapté qui appréhende les diverses thématiques de la propreté ;

3.3.10. Plans des autres régions

Plan déchets de Flandre

Le 16 septembre 2016, le Gouvernement flamand a approuvé le plan d'exécution relatif aux déchets ménagers et aux déchets industriels assimilés, en remplacement de deux plans d'exécution antérieurs.

Le nouveau plan est le fruit d'une étroite collaboration entre la VVSG (l'association des villes et communes de Flandre), Interafval, Go4Circle et d'autres acteurs du secteur des déchets et des matériaux. Il a également été tenu compte lors de son élaboration des directives européennes et des études scientifiques réalisées dans ce domaine. Le plan traduit la politique flamande en matière de déchets et de matériaux des années à venir en des actions concrètes sur le terrain, à l'intention tant des ménages que des entreprises, et se focalise sur l'échelon local.

Ce plan fixe plusieurs priorités : plus de prévention des déchets et de réemploi, diminution des déchets sauvages et des dépôts clandestins, diminution des déchets industriels résiduels et minimisation du traitement des déchets par incinération et par la mise en décharge.

Plans déchets de Wallonie

Le 16 juin 2016, la Wallonie a franchi la première étape vers l'adoption définitive du nouveau Plan wallon des Déchets-Ressources. "*Rien ne se perd et tout se transforme*" : le fil conducteur du plan, qui s'inscrit dans le cadre de l'économie circulaire, est de voir la production de déchets comme pouvant être évitée, et de faire du déchet une ressource. Le plan donne donc de nouvelles orientations en matière de prévention et de gestion des déchets et instaure une nouvelle vision de la gestion des flux afin de favoriser une économie wallonne du recyclage et de la valorisation des déchets. Il vise à réintroduire de nouvelles ressources dans les différentes filières de production et intègre un nouveau volet concernant la propreté publique.

Ce nouveau plan remplacera le précédent, arrivé à échéance en 2010, et permettra d'intégrer les nouvelles obligations européennes en matière d'économie circulaire et de hausse des taux de recyclage. En effet, si depuis quelques années l'incinération et le recyclage remplacent peu à peu la mise en décharge, la volonté est désormais d'augmenter la part du recyclage par rapport à celle de l'incinération.

Concernant les déchets ménagers, l'objectif de la Wallonie est d'atteindre le taux de recyclage fixé par l'Europe, et donc d'amener tous les citoyens wallons à séparer la fraction organique de leurs ordures ménagères, à trier le P+MC9 comme, à partir du premier janvier 2019, les films plastiques et les plastiques rigides.



Les Plans déchets de Flandre et de Wallonie présentent de nombreuses similarités avec le Plan déchet bruxellois. Plusieurs objectifs du PGRD sont identiques à ceux des autres Régions et impliquent donc une coordination entre les différents Plans à travers des coopérations renforcées entre les Régions. Par ailleurs, les objectifs visant la simplification administrative de la réglementation relative aux déchets et l'optimisation du mécanisme de la REP impliquent un suivi et une coordination entre les trois régions.

Les différents Plans sont aussi étroitement liés étant donné les mouvements de déchets entre les régions (p.ex. les déchets envoyés en décharge hors de la Région bruxelloise, les déchets organiques collectés dans la Région et traités en Région flamande, etc.).

4. Infrastructures de gestion des déchets et filières de traitement

4.1. Centre de tri des PMC et papiers-cartons

Les emballages PMC et papiers-cartons collectés sélectivement sont envoyés dans le centre de tri Recyclis à Forest.

Recyclis possède deux lignes de tri : la ligne bleue pour le tri des emballages PMC et la ligne jaune pour le tri des papiers-cartons.

A. La ligne bleue

Sur la ligne bleue, les emballages PMC sont triés en 7 fractions. La capacité journalière de cette ligne est de 20.000 tonnes. Son fonctionnement a lieu en 7 étapes (Recyclis, 2012a) :

1. L'ouvre-sacs déchiquette les sacs bleus pour libérer leur contenu.
2. Le pré-tri manuel où les erreurs de tri sont évacuées.
3. La soufflerie permet de récupérer les sacs bleus vides.
4. La bande magnétique récupère les emballages en acier.
5. Le tri optique récupère et trie le PET incolore, le PET bleu, le PET vert, le PEHD et les cartons à boissons. Le PET (polyéthylène téréphtalate) est utilisé dans la fabrication des plastiques légers (bouteilles transparentes ou colorées, flacons, pots, films, etc.). Les flacons et bouteilles en plastique opaque (flacons de lessive, de lait) sont constitués de PEHD (polyéthylène haute densité).
6. Le séparateur à courant de Foucault récupère les emballages en aluminium.
7. Les matières non triées repassent dans l'ensemble de la chaîne à partir de l'étape 4. Pour un affinement du tri.

B. La ligne jaune

Sur la ligne jaune, les papiers-cartons sont triés en 4 fractions. La capacité journalière de cette ligne est de 80.000 tonnes. Son fonctionnement a lieu en 4 étapes (Recyclis, 2012b) :

1. Le décartonneur récupère les gros cartons.
2. L'ouvre-sacs déchiquette les sacs jaunes pour libérer leur contenu.
3. Le tri optique récupère et trie les papiers de qualités différentes (papier mixte, papier archives (blanc) et les journaux/brochures) ainsi que les sacs jaunes vides.
4. Un tri / contrôle manuel affine le tri des papiers et cartons.

Recyclis revend ensuite à l'industrie les matières triées suivantes : papier de différentes qualités, carton, PET incolore, PET bleu, PEHD, cartons à boissons, acier et aluminium.



4.2. Centre de compostage

Les déchets verts collectés auprès des ménages, dans les PAC (régionaux et communaux) et apportés par les communes et les entreprises de jardinage sont compostés majoritairement au centre régional de compostage de Bruxelles-Compost situé à Forest. En 2014, Bruxelles-Compost a valorisé 17.839 tonnes de déchets verts. Le compost produit est ensuite vendu.

4.3. Incinérateur régional de Bruxelles-Energie

Les déchets ménagers non triés (déchets résiduels essentiellement) sont incinérés dans l'installation de Neder-Over-Hembeek gérée par Bruxelles-Energie (copropriété de Bruxelles Propreté et Suez Environnement). L'incinérateur accepte également les déchets non triés de même nature que ceux des ménages apportés par des entreprises privées, des administrations, des hôpitaux et des services publics.

L'incinérateur de Bruxelles-Energie produit de l'électricité qui permet à Engie de répondre aux besoins annuels de plus de 65.000 ménages bruxellois, soit 12% des ménages de la Région de Bruxelles-Capitale en 2017 (Bruxelles Propreté et IBSA, 2017).

D'après les derniers chiffres publiés par Bruxelles-Energie (Bruxelles-Energie, 2017), en 2016, plus de 499.000 tonnes de déchets ont été incinérés dont 335.000 tonnes de déchets ménagers et assimilés de la Région de Bruxelles-Capitale et 164.000 tonnes de déchets non ménagers provenant des commerces, des communes bruxelloises, de communes de la périphérie de la Région, des entreprises, etc.

La chaleur produite par l'incinération permet la production d'électricité. Ainsi, l'incinération de ces déchets a permis de générer en 2016 une production électrique de 279 GWh dont 86% est envoyé sur le réseau. Les 14% restants sont utilisés pour le fonctionnement de l'incinérateur.

Les résidus solides de l'incinération correspondent en 2016 à environ 101.100 tonnes. Ces résidus sont majoritairement exportés hors de la Belgique afin d'être valorisés et sont composés de :

- 83.300 tonnes de mâchefers extraites et envoyées aux Pays-Bas par barge pour valorisation dans des travaux de terrassements routiers ;
- 8.300 tonnes de cendres volantes (poussières provenant des électrofiltres) récoltées et valorisées comme remplissage des cavités de mines de sel en Allemagne ;
- 6.800 tonnes de ferrailles récupérées à la sortie du four par un électro-aimant et valorisées, après traitement, dans le secteur de la sidérurgie ;
- 3.000 tonnes de sel résultant du lavage des fumées récupérées et recyclées par un producteur de soude en France.

Moins d'1% du tonnage sortant n'est pas valorisé. Il s'agit de composants polluants compactés en « gâteaux » et stockés en décharge (classe 2) en Belgique après inertisation.

4.4. Les parcs à conteneurs, points PROXY CHIMIK et bulles à verre

Les déchets triés et les encombrants peuvent également être amenés aux parcs à conteneurs. En 2017, il y avait :

- 2 parcs à conteneurs régionaux accessibles à tous les ménages bruxellois et gérés par Bruxelles Propreté ;
- 2 parcs à conteneurs gérés par Bruxelles Propreté dont l'accès est restreint à certaines communes ;
- 2 parcs à conteneurs communaux ;
- Des parcs à conteneurs mobiles mis à disposition par certaines communes.

Les déchets chimiques ménagers peuvent être apportés dans les points PROXY CHIMIK tandis que les verres doivent être déposés dans les bulles à verre.



4.5. Recy-K 21

Le projet RECY-K porté par Bruxelles Propreté est une plateforme régionale regroupant plusieurs acteurs actifs dans le domaine de l'économie circulaire et de l'économie sociale, dédiée aux métiers du réemploi, de la réparation, de la réutilisation et du recyclage de déchets/ressources ainsi que dans la formation et la réinsertion socio-professionnelle.

4.6. L'infrastructure de collecte, de tri et de traitement de l'économie sociale

Il existe en Région bruxelloise plusieurs entreprises d'économie sociale impliquées dans le réemploi. Citons par exemple et de manière non exhaustive Terre, Les Petits Riens, Oxfam Solidarité, Emmaüs (La Poudrière), l'Armée du Salut, etc. Ces entreprises disposent toutes de leurs points de collecte et centres de tri et de traitement, ainsi que de leurs moyens de transport.

Une partie du flux de vêtements, encombrants, DEEE, etc. des ménages est récupérée par les associations et entreprises de l'économie sociale. En 2015, rien que pour les flux textiles-encombrants-DEEE, un peu plus de 6.800 tonnes ont été collectées dont 55% ont été réemployés. Le potentiel reste cependant encore important.

4.7. Biométhanisation

La Région de Bruxelles-Capitale ne dispose pas de centre de biométhanisation sur son territoire. Les déchets alimentaires collectés sélectivement sur base volontaire sont donc envoyés dans une installation de biométhanisation à Ypres. Le processus de biométhanisation génère d'une part du biogaz qui sert à la production d'électricité par cogénération, et d'autre part du digestat (matières organiques non digérées) qui est composté avec des déchets verts également sur le site.

L'Union européenne prévoit d'imposer la collecte sélective et/ou la valorisation des biodéchets des ménages et des activités professionnelles non industrielles à partir de 01/01/2024.

4.8. Mise en décharge

La Région de Bruxelles-Capitale ne dispose plus d'aucune décharge sur son territoire et doit donc mettre en décharge ses déchets en dehors de ses frontières régionales. En 2014 et en 2015, 5,2% de la quantité totale de déchets inscrite au registre bruxellois des déchets (système de recensement des transports de déchets) étaient destinés à la mise en décharge hors du territoire (code de traitement D1), essentiellement dans les deux autres Régions belges.

Les décharges destinées à accueillir les déchets ne constituent pas une solution durable, de manière générale. Outre l'impact environnemental possible (pollution des sols et eaux, emprise de terrain, émissions de GES), la mise en décharge empêche la valorisation ultérieure de la matière contenue dans les déchets. Pour ces raisons, la mise en décharge est le traitement le moins préconisé pour la gestion des déchets (dernier échelon de l'échelle de Lansink) et les politiques européennes et régionales tendent à bannir l'ouverture de nouvelles décharges. L'un des enjeux majeurs de demain sera donc la prévention et le *design for recycling* afin qu'aucun déchet ne doive terminer en décharge.

Sources

1. BRUXELLES ENVIRONNEMENT, 2017. « Arrêté de gestion des déchets "Brudalex" », Info Fiches Déchets
2. BRUXELLES ENVIRONNEMENT, 2018. « 3. Responsabilité élargie du producteur », Fiche documentée, 21p. http://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/dec_3



3. GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, 2016. « Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets du 01/12/2016 »
4. GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, 2016. « Programme régional en économie circulaire 2016-2020 »
5. GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, 2018. « Plan régional de développement durable »
6. GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, 2013. « Ordonnance portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie du 02/05/2016 »
7. GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, 2010. « Vers une région bruxelloise sobre en carbone à l'horizon 2025 : Plan d'actions Energie Durable »
8. GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, 2015. " Stratégie Good Food. Vers un système alimentaire durable en Région de Bruxelles-Capitale »
9. GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, 2012. « Plan quinquennal propreté 2012-2017 »
10. STRATEC 2018. « Rapport sur les incidences environnementales du projet de plan de gestion des ressources et des déchets », étude réalisée par Stratec à la demande de Bruxelles Environnement, avril 2018, 129 pp.
11. UNION EUROPÉENNE, 2008. « Directive 2008/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives », Journal Officiel n° L 312 du 22.11.2008, p. 3-30
12. UNION EUROPÉENNE, 2004. « Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages », Journal Officiel n° L 47 du 18.2.2004, p. 26-32
13. UNION EUROPEENNE, 1999. « Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets », Journal Officiel n° L 182 du 16.7.1999, p. 1-19
14. UNION EUROPEENNE, 2012. « Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) », Journal Officiel n° L 197 du 24.7.2012, p. 38-71
15. UNION EUROPEENNE, 2000. « Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage - Déclarations de la Commission », Journal Officiel n° L 269 du 21.10.2000, p. 34-43
16. UNION EUROPEENNE, 2006. « Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE », Journal Officiel n° L 266 du 26.9.2006, p. 1-14

Auteur(s) de la fiche

BABAR Louise

Relecture : DE VILLERS Juliette